



Accès aux documents (art. 24 ss. LIPAD) : M. J., avocat, au nom de M. G., contre Ville de Carouge

Recommandation du 5 février 2015

I. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence constate :

1. Par lettre recommandée du 12 septembre 2014, reçue le 15 septembre 2014, Me J., avocat au sein de l'étude [REDACTED], a adressé au Préposé cantonal une requête en médiation selon l'art. 30 LIPAD au nom de M. G.
2. Cette requête faisait suite au refus de la Ville de Carouge de lui transmettre les échanges de correspondances intervenus entre elle-même et la Cour des comptes relatifs à un audit réalisé durant l'été 2013, une requête qui avait été faite en application de l'art. 30 al. 2 LIPAD.
3. En annexe à sa lettre, l'avocat a remis une copie du courrier de la commune, daté du 27 août 2014, dans lequel Madame Stéphanie Lammar, Maire, rejette la demande d'accès, du 8 juillet 2014, en précisant que *"la Ville de Carouge n'a eu aucun échange spécifique avec la Cour des comptes concernant le cas de Monsieur G.. Les échanges de la Ville de Carouge et la Cour des comptes contenaient des données personnelles ou d'autres données relatives aux collaborateurs de la Ville de Carouge (salaires, etc...) pour lesquelles un intérêt privé prépondérant impose de ne pas les diffuser. Ces données ne peuvent donc être communiquées à des tiers"*.
4. Me J. explique par ailleurs dans sa lettre du 12 septembre 2014 que son client a fait l'objet d'une enquête administrative soulignant que celle-ci n'a pas débouché en l'état sur une sanction mais que la Ville de Carouge lui aurait indiqué *"vouloir le licencier de façon ordinaire, sur la base de prétextes contestés et erronés, consistant en partie sur le contenu des éléments lui ayant été communiqués par la Cour des comptes"*.
5. Me J. relève encore que c'est pour cette raison que son client a besoin d'accéder aux données échangées entre la Ville de Carouge et la Cour des comptes et que son client conclut *"à ce que l'accès à l'intégralité des échanges de correspondances et autres pièces entre la Cour des comptes et la commune de Carouge lui soit ouvert"*.
6. M. B., avocat, a été chargé de défendre les intérêts de la Ville de Carouge.
7. Le secrétariat du Préposé cantonal a adressé un courriel en date du 25 septembre 2014 à Me J. et à Me B. en vue de fixer une rencontre de médiation le 3 octobre 2014 à 10h30.
8. La médiation a eu lieu le 3 octobre 2014; elle n'a pas abouti.
9. Au terme de la rencontre, le Préposé cantonal a demandé à l'avocat de M. G. de préciser sa requête d'accès aux documents fondée sur la LIPAD.

10. Le 9 décembre 2014, Me J. précise, s'agissant des "échanges de correspondances et autres pièces" intervenus entre la Cour des comptes et la Ville de Carouge, en lien avec l'audit réalisé en 2013 par celle-ci, qu'il :

"sollicite donc de pouvoir avoir accès à tous les échanges de correspondances intervenus entre la Cour des comptes et la Ville de Carouge dans le cadre dudit audit".

que :

"la présente requête se réfère tant aux documents relatifs à M. G. – qui ont ... conduit indirectement à l'ouverture d'une enquête administrative et d'une procédure pénale à son encontre – qu'à ceux qui ne le concernent pas exclusivement mais d'autres collaborateurs"

qu' :

"un accès partiel – soit le caviardage de certaines parties de documents – à ces données doit être préféré à un simple refus d'accès, dans l'hypothèse où des pièces devaient être soustraites à communication selon l'art. 26 LIPAD (art. 27 LIPAD)

qu'il :

"sollicite également, l'accès aux pièces requises par la Cour des comptes, ou produites spontanément par la Ville de Carouge, figurant à l'inventaire dressé par la personne en charge de l'instruction, conformément à l'art. 11 du règlement de fonctionnement de la Cour des comptes".

11. Le 9 janvier 2015, le secrétariat du Préposé cantonal a pris contact avec la Ville de Carouge afin de pouvoir consulter le dossier. Une rencontre a eu lieu à cet effet le 20 janvier 2015 dans les locaux de la commune.

12. Lors de la visite à la Mairie de Carouge, la Préposée adjointe a été reçue par M. Manuel Schüle, Secrétaire général. Quant au contexte général de la présente requête d'accès aux documents, il ressort que :

- S'agissant de la demande d'accès fondée sur la LIPAD, il n'y a pas eu d'échanges entre la Cour des comptes et la Ville de Carouge concernant spécifiquement M. G.
- Les échanges ont porté sur des éléments requis par la Cour des comptes dans le cadre de l'audit de légalité et de gestion relatif à la gestion des ressources humaines en vue de l'établissement de son rapport n° 67 du 27.08.2013, qui peut être consulté sur le site internet de la Cour des comptes.
- Lorsque des demandes ont concerné les collaborateurs, elles ont porté sur l'ensemble du personnel de la Ville de Carouge, par exemple gestion de la paie, ou sur des aspects particuliers d'un contrôle établi par la Cour et nécessitant un complément d'information (par exemple un contrat de travail, une date d'entrée, une liste d'indemnités) et non sur un ou plusieurs membres du personnel en particulier. Il n'y a pas eu de demande spécifique à M. G..
- Outre sur les résultats de son analyse, le rapport de la Cour des comptes a porté sur une enquête de satisfaction, menée à l'initiative de la Cour, par un mandataire vaudois auprès de tout le personnel de la Ville (plus de 300 personnes), qui a notamment révélé un taux d'insatisfaction passablement plus élevé dans le service - secteur Transport et Voirie - par rapport aux autres secteurs.
- Par ailleurs, le rapport de la Cour précise, en page 91, sans désigner les personnes concernées, que :

« Dans le cadre de son examen des processus de ressources humaines, la Cour a identifié des manquements potentiels concernant l'intégrité et l'éthique de la gestion et des activités au sein d'un service de la Ville de Carouge. Selon ce qui a été rapporté à la Cour, ces manquements concernent un certain nombre de cadres et collaborateurs et sont connus de la majorité des collaborateurs du service concerné. Ainsi, il est dit que :

- plusieurs cadres utilisent, pendant et hors des heures de travail, le matériel et les installations de la Ville de Carouge à des fins privées ;
- plusieurs cadres font effectuer des travaux privés aux collaborateurs du service, pendant les heures de travail, en utilisant le matériel et les installations de la Ville de Carouge.

Conformément à l'article 10, alinéa 2 de la loi instituant une Cour des comptes, les éléments détaillés concernant ces éléments ont été transmis au Ministère public en date du 5 juin 2013, sous une forme préservant la confidentialité des sources de la Cour ».

- A la suite de l'audit de la Cour des comptes, la Ville de Carouge a ouvert successivement trois enquêtes administratives, dont l'une concernait M. G. et a été menée par Monsieur le Juge Louis Peila.
- Dans le cadre du déroulement de cette enquête administrative, M. G. et son avocat ont eu accès au rapport et ont participé à l'ensemble des auditions, notamment les auditions de membres du personnel de la Ville de Carouge.
- Au vu des résultats de l'enquête administrative, ainsi que des éléments mis en évidence concernant la gestion des déchets, notamment avec l'entreprise SERBECO, la Ville de Carouge a pris la décision de mettre fin aux relations de travail avec M. G. avec effet au 31 décembre 2014.
- Les procédures pénales ouvertes par le Ministère public à la suite de la transmission des éléments d'information par la Cour des comptes sont toujours en cours.

II. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence observe en droit :

13. En édictant la LIPAD, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, le législateur a érigé la transparence au rang de principe aux fins de renforcer tant la démocratie que le contrôle de l'administration, valoriser l'activité étatique et favoriser la mise en œuvre des politiques publiques (Mémorial du Grand Conseil genevois 2000 45/VIII 7671 ss).
14. S'agissant de son volet relatif à l'accès aux documents en mains des institutions publiques, la LIPAD a ainsi pour "*but de favoriser la libre information de l'opinion et la participation à la vie publique*" (art. 1 al. 2 let. a LIPAD).
15. En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante. Au volet relatif à la transparence, le domaine de la protection des données personnelles a été ajouté. A ce titre, la loi a pour but de "*protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant*" (art. 1 al. 2 let. b LIPAD). Dans cette autre matière, la loi "*tend d'abord à favoriser le confinement des informations susceptibles de porter atteinte à la personnalité*" (Rapport de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur la protection des données personnelles (LPDP) (A 2 12) PL 9870-A, p. 5).

16. En ce qui concerne particulièrement la procédure d'accès aux documents, en application de l'art. 30 al. 1 LIPAD, toute personne peut déposer une demande en médiation lorsque sa demande n'est pas honorée ou lorsque l'autorité tarde à répondre.
17. Il n'est pas nécessaire de motiver la demande (art. 28 al. 1 LIPAD).
18. Selon l'art. 24 al. 1 LIPAD, toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la LIPAD.
19. Le Préposé cantonal mène la procédure de médiation de manière informelle, en recueillant la position des institutions et des personnes concernées sur le document demandé et sur son accès, selon un mode de communication adapté à la complexité de la requête et conformément au principe d'économie de procédure. Enfin, il entend les parties et peut les réunir. Il s'efforce de les amener à un accord. Il leur soumet, si nécessaire, des propositions (art. 10 al. 8 et 9 RIPAD).
20. Dans ces limites, c'est au Préposé cantonal qu'il incombe de déterminer les modalités de la médiation. Dans leur pratique, le Préposé cantonal et la Préposée adjointe organisent des rencontres de médiation lors desquelles ils font signer aux participants un engagement à la médiation qui souligne la confidentialité du processus. Ce document est également signé par la personne qui représente le Préposé cantonal durant la procédure (soit le Préposé cantonal, soit la Préposée adjointe).
21. S'agissant des parties à la médiation, il y a toujours d'un côté une institution publique cantonale ou communale genevoise, soit l'entité auprès de laquelle l'accès au document est sollicité, et de l'autre le demandeur.
22. Le Préposé cantonal est tenu de formuler une recommandation si la médiation n'aboutit pas (art. 30 al. 5 LIPAD).
23. Dans ce cadre, il doit veiller à ne rien divulguer des échanges survenus au cours de la procédure de médiation, ni dévoiler le contenu des documents dont la transmission est contestée. La recommandation doit être rédigée dans le respect des institutions et de la personnalité des personnes et institutions concernées (art. 10 al. 11 RIPAD).
24. Le Préposé cantonal et la Préposée adjointe, dans le souci de garantir un double regard neutre, impartial et indépendant sur la situation portée à leur connaissance, ont fait le choix de traiter séparément le processus de médiation proprement dit de la rédaction de la recommandation en faisant de sorte que lorsque c'est le Préposé cantonal qui veille à la médiation, c'est la Préposée adjointe qui rédige la recommandation et inversement.
25. Carouge est l'une des communes du canton de Genève (art. 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, LAC – B 6 05). Cette commune fait partie des institutions publiques soumise à la LIPAD, la loi s'appliquant aux communes, à leurs administrations ainsi qu'aux commissions qui en dépendent (art. 3, al. 1 let. b LIPAD).
26. Aux termes de la LIPAD, l'accès aux documents comprend la consultation sur place et l'obtention de copies des documents (art. 24 al. 1 et 2 LIPAD).

27. Les documents sont tous les supports d'informations détenus par une institution publique contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique. Sont notamment des documents les messages, rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis ou décisions.
28. Pour les informations n'existant que sous forme électronique, seule l'impression qui peut en être obtenue sur un support papier par un traitement informatique simple est un document (art. 25 al. 1, 2 et 3 LIPAD).
29. Les notes à usage personnel, les brouillons ou autres textes inachevés ainsi que les procès-verbaux non encore approuvés ne constituent pas des documents au sens de la loi (art. 25 al. 4 LIPAD).
30. Pour autant que cela ne requière pas un travail disproportionné, un accès partiel doit être préféré à un simple refus d'accès à un document dans la mesure où seules certaines données ou parties du document considéré doivent être soustraites à communication. Les mentions à soustraire au droit d'accès doivent être caviardées de façon à ce qu'elles ne puissent être reconstituées et que le contenu informationnel du document ne s'en trouve pas déformé au point d'induire en erreur sur le sens ou la portée du document (art. 27 al. 1 et 2 LIPAD).
31. Le principe de transparence n'est pas absolu. L'accès aux documents est restreint par différentes exceptions s'il existe un intérêt prépondérant au maintien du secret prévu à l'art. 26 LIPAD.
32. Est notamment soustrait au droit d'accès institué par la LIPAD, le document dont l'accès est propre à rendre inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers (art. 26 al. 2, let. f LIPAD) ou de porter atteinte à la sphère privée ou familiale (art. 26 al. 2, let. g LIPAD).
33. L'exception prévue à la lettre f renvoie à l'art. 39 al. 9 LIPAD et a pour but de protéger toute personne contre l'emploi abusif de données qui la concernent et qui ne sont pas accessibles au public.
34. Selon cette disposition, la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé n'est possible, alternativement, que si une loi ou un règlement le prévoit explicitement (let. a) ou qu'un intérêt privé digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (let. b).
35. Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 let. b LIPAD, soit dans l'hypothèse où le requérant dispose d'un intérêt digne de protection, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné.
36. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis consulte le Préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).
37. En application de l'art. 4, let. a et b LIPAD, il faut entendre par donnée personnelle, toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable.

38. Par traitement de données personnelles, il faut comprendre toute opération – quels que soient les moyens et procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction des données (art. 4, let. e LIPAD).

39. Selon l'art. 1^{er} de la loi instituant une Cour des comptes du 10 juin 2005 (LICC – D 1 12), cette autorité "a pour but d'assurer un contrôle indépendant et autonome".

S'agissant de ses moyens d'investigation, l'art. 7 stipule que :

"1 La Cour des comptes organise librement son travail et dispose de tous les moyens d'investigation nécessaires pour établir les faits. ... Elle peut notamment :

- a) requérir la production de tous documents utiles;*
- b) procéder à des auditions;*
- c) faire procéder à des expertises;*
- d) procéder à des auditions de témoins;*
- e) se rendre dans les locaux de l'entité contrôlée pour procéder à des investigations, en avisant celle-ci au préalable, sauf circonstance particulière.*

² La Cour des comptes informe le conseiller d'Etat, en tant qu'autorité hiérarchique ou de surveillance de l'une des entités mentionnées à l'article 3, de l'ouverture d'une procédure de contrôle au sein de celle-ci.

³ Les personnes astreintes au secret de fonction sont déliées de celui-ci à l'égard de la Cour des comptes."

En application de l'art. 10, al. 1 LICC, "la Cour des comptes dénonce au procureur général les infractions relevant du droit pénal."

La publicité des rapports de la Cour est explicitée par l'art. 9 LICC reproduit ci-après:

"1 La Cour des comptes rend publics ses rapports.

² Elle y consigne ses observations, les conclusions de ses investigations, les enseignements qui peuvent en être tirés et ses recommandations éventuelles.

³ Elle publie une fois par an un rapport de gestion sur l'ensemble de ses activités de l'exercice écoulé, comportant notamment :

- a) la liste des objets qu'elle a traités;*
- b) la liste des objets qu'elle a écartés;*
- c) la liste des rapports qu'elle a rendus avec leurs conclusions et recommandations éventuelles ainsi que les suites qui leur ont été données;*
- d) la liste de rapports restés sans effets.*

⁴ Elle détermine l'étendue des informations contenues dans ses rapports en tenant compte des intérêts publics et privés susceptibles de s'opposer à la divulgation de certaines informations."

La loi ne fait nulle autre référence à un droit d'accès à l'ensemble des dossiers de la Cour des comptes ayant conduit à la rédaction des rapports.

A noter que l'art. 43 de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (D 1 09) contient une disposition similaire à l'art. 9 LICC:

"1 La Cour des comptes rend publics ses rapports.

² Elle y consigne ses observations et ses recommandations éventuelles.

³ Elle publie une fois par an un rapport d'activité, comportant notamment :

- a) la liste des objets qu'elle a traités par un audit ou une évaluation;*
- b) avec une motivation succincte, la liste des objets qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle détaillé;*
- c) la liste des rapports qu'elle a rendus avec leurs conclusions et recommandations éventuelles ainsi que les suites qui leur ont été données;*
- d) la liste des rapports restés sans effets.*

⁴ Elle détermine l'étendue des informations contenues dans ses rapports en tenant compte des intérêts publics et privés susceptibles de s'opposer à la divulgation de certaines informations."

40. Hormis les règles instituées par la LIPAD au titre de la transparence pour favoriser la libre opinion des citoyens, le secret de fonction reste applicable aux membres d'une autorité publique. Ce secret et le principe de confidentialité qu'il implique ne sont pas applicables en cas de crime ou de délit poursuivi d'office. L'art. 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 17 août 2009 (LaCP – E 4 10) stipule en effet :

"Toute autorité, tout membre d'une autorité, tout fonctionnaire au sens de l'article 110, alinéa 3, du code pénal, et tout officier public acquérant, dans l'exercice de ses fonctions, connaissance d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office est tenu d'en aviser sur-le-champ la police ou le Ministère public (art. 302, al. 2, CPP)".

41. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de rappeler dans un arrêt du 24 juin 1999 (ATF 125 I 257 ss) que le droit de consulter le dossier, déduit directement de l'art. 4 Cst., peut être exercé non seulement au cours d'une procédure, mais aussi de manière indépendante, hors de toute procédure, par exemple pour consulter, comme en l'espèce, un dossier archivé. Dans ce cas, le requérant doit faire valoir un intérêt digne de protection à l'exécution de cette mesure (ATF 122 I 153 consid. 6a p. 161).
42. Dans un arrêt du 6 avril 2004, le Tribunal administratif avait remarqué que la LIPAD a pour seul but de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique des citoyens et qu'elle ne saurait être invoquée pour obtenir des informations à d'autres fins (ATA/297/2004). Dans le cas particulier, le recourant, mis en cause dans une procédure pénale pour mise en danger d'autrui, ne pouvait utiliser la LIPAD pour accéder au rapport établi par la commission interdépartementale sur les risques majeurs. La LIPAD réserve à cet égard les dispositions relatives à la communication d'informations contenues dans d'autres lois. Il était également remarqué que le droit d'être entendu, qui a été notablement élargi par l'introduction de la LIPAD, trouve ses limites dans la sauvegarde de l'intérêt public ou privé, dont les dispositions de procédure pénale font notamment partie.

III. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence considère :

43. La LIPAD prévoit une procédure de médiation en matière d'accès aux documents. La médiation a pour but de faciliter, dans un cadre informel et dans la plus stricte confidentialité, la recherche d'une solution consensuelle entre l'institution publique auprès de laquelle un document est sollicité et le requérant.
44. La présente requête visant à l'accès à un dossier comportant un ensemble de documents en mains de la Ville de Carouge, en lien avec un audit de la Cour des comptes.
45. Cet audit a, entre autres résultats et recommandations, amené la Cour à dénoncer des faits au Procureur général parce qu'elle les considérait comme constitutifs d'infractions pénales. Cette dénonciation a elle-même conduit la Ville de Carouge à commander trois enquêtes administratives.
46. Me J. se fonde sur la LIPAD pour avoir accès à l'ensemble des échanges avec la Cour des comptes, soit sur l'ensemble des éléments requis par la Cour pour mener son audit.

47. La lecture de volumineux rapport n° 67 de 106 pages figurant sur le site internet [www://cdc-ge.ch](http://cdc-ge.ch) permet de comprendre que l'analyse a porté sur tous les processus et concerné tout le personnel de la commune (salaires, recrutement, plan de carrière, promotion, etc.); la majeure partie des documents dont il est question comporte des données personnelles. Le volume de documents est considérable et l'objectif poursuivi est de pouvoir identifier ceux qui ont amené la Cour à transmettre des éléments au Procureur général.
48. Or, l'enquête pénale ouverte par le Ministère public est toujours en cours.
49. Pour permettre l'accès à des données personnelles par une autre personne physique ou morale de droit privé, la LIPAD pose en premier lieu l'exigence d'un intérêt digne de protection chez celui qui formule la demande. C'est à l'autorité saisie qu'il appartient de procéder à cet examen préalable. Dans son analyse, l'institution requise doit observer s'il n'existe pas, par ailleurs, un intérêt prépondérant de la personne directement concernée qui s'y opposerait.
50. A cet égard, la Ville de Carouge relève, dans sa lettre du 8 juillet 2014, qu'un intérêt privé prépondérant s'oppose à la diffusion, les échanges entre la Cour des comptes et la Ville de Carouge ayant porté sur des aspects relatifs à l'ensemble du personnel dans le contexte d'un audit relatif à la gestion des ressources humaines de la commune.
51. Dans le cas présent, outre le fait qu'une large part des documents transmis contient les données personnelles de tous les collaboratrices et collaborateurs de la commune, certains d'entre eux contiennent les éléments spécifiques aux constats de la Cour sur les faits de nature pénale qui ont en partie dû être révélés par des personnes interrogées durant l'audit. A cet égard, le secret est le seul moyen d'assurer aux personnes qui se sont confiées, qu'elles n'avaient pas à craindre des effets indirects découlant des propos exprimés.
52. C'est ainsi que le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, s'agissant de la présente requête, arrive à la conclusion :
- qu'elle n'est pas liée à la transparence;
 - qu'elle tend à transmettre des données personnelles de tiers et que l'art. 26, al. 2 LIPAD s'oppose à ce qu'un accès soit accordé aux données personnelles de tous les collaborateurs de la Ville de Carouge, dès lors qu'aucun intérêt digne de protection de M. G. n'a été démontré par l'avocat du requérant;
 - que les éléments relatifs à des infractions pénales qui ont été dénoncés par la Cour ne doivent pas être accessibles;
 - qu'il en va de l'intérêt de la Cour des comptes à pouvoir mener ses audits en toute indépendance qu'il ne soit pas permis que, par le biais d'une demande d'accès aux documents fondée sur la LIPAD adressée à une institution publique auditée, tous les documents et échanges intervenus avec la Cour des comptes à cette occasion soient ainsi révélés;
 - qu'il est d'autant plus essentiel de respecter la plus stricte confidentialité lorsque, dans le cadre dudit audit, la Cour des comptes a été amenée à considérer que des faits de nature pénale lui avaient été révélés et que ces faits devaient être dénoncés au Ministère public au sens de l'art. 10, al. 1 LICC et de l'art. 33 LaCP.

RECOMMANDATION

53. Se fondant sur les considérations qui précèdent, le Préposé cantonal recommande à la Ville de Carouge de maintenir son refus de transmettre les échanges entre la Ville de Carouge et la Cour des comptes.

54. Dans les 10 jours à compter de la réception de la présente recommandation, le Pouvoir judiciaire doit rendre une décision sur la communication des documents considérés (art. 30 al. 5 LIPAD).

55. La présente recommandation est notifiée par pli recommandé à :

a. Me J., avocat, Etude [REDACTED]
[REDACTED]

b. Me B., avocat, Etude [REDACTED]
[REDACTED]

Pascale Byrne-Sutton
Préposée adjointe

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence remercie par avance l'institution publique concernée de l'informer de la suite qui sera donnée à la présente recommandation.